

S O D K –

Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren

C D A S –

Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales

C D O S –

Conferenza delle diretrici e dei direttori
cantonali delle opere sociali

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice
3003 Berne

(par e-mail à : ipr@bj.admin.ch)

Berne, le 28 janvier 2026

Consultation relative à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et à la loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille

Prise de position du Comité de la CDAS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'*approbation et à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et à la loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille*. Notre position est la suivante :

Le Comité de la CDAS soutient la proposition du Conseil fédéral d'adhérer à la Convention de La Haye sur les aliments et au Protocole complémentaire. La CDAS considère la ratification par la Suisse comme une étape importante pour remédier aux lacunes existant dans la gestion des aides transfrontalières au recouvrement. La variante de mise en œuvre proposée crée les conditions permettant de simplifier le recouvrement international des créances d'entretien et de renforcer les procédures en la matière en Suisse. Les personnes ayant droit à une pension alimentaire pourront ainsi être mieux soutenues, et les personnes débitrices seront contraintes plus efficacement à s'acquitter de leurs obligations.

Le modèle des services cantonaux centralisés tient compte des particularités cantonales, assure la proximité des autorités avec les citoyens et s'appuie sur le personnel existant et le savoir-faire acquis avec les cas nationaux dans les cantons. Expérience et compétences techniques peuvent ainsi être concentrées. De nombreux cantons sont déjà organisés de manière centralisée ; le besoin d'adaptation y est donc minime. Dans les cantons où le recouvrement international des pensions alimentaires relève de la compétence des communes et où le traitement des dossiers devra désormais être centralisé, l'avant-projet offre suffisamment de flexibilité pour concevoir une variante de mise en œuvre adéquate.

Par conséquent, le Comité de la CDAS approuve la proposition de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aliments ainsi que la loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille.

Co-rapport de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) sur la base de l'art. 6, al. 2 de l'avant-projet LF-CLaH

Le comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) s'est exprimé dans un co-rapport à l'intention de la CDAS sur les conséquences du projet pour les autorités fiscales cantonales. Les autorités fiscales sont concernées par le projet sur la base de l'art. 6, al. 2 de l'avant-

projet. Selon le rapport explicatif (p. 34), le droit d'obtenir des renseignements auprès des autorités fiscales mentionné dans l'avant-projet fera encore l'objet d'un examen approfondi à l'issue de la procédure de consultation et des précisions seront apportées. Il conviendra notamment de déterminer quelles autorités (cantonales ou fédérales) seront tenues de fournir des renseignements. Il sera en outre nécessaire de clarifier la manière dont il faudra tenir compte de l'obligation de garder le secret fiscal inscrite dans les lois sur les impôts et s'il y a lieu d'adopter des réglementations complémentaires, entre autres sur la levée du secret fiscal dans certains cas ou sur l'éventuelle qualité de partie à la procédure de la personne concernée.

Le comité de la CDF estime qu'il est judicieux de prévoir un droit d'information des services spécialisés chargés de l'aide au recouvrement. De tels renseignements peuvent être nécessaires pour que les services spécialisés puissent fournir efficacement une aide au recouvrement. En prévoyant ce droit d'accès dans une loi fédérale, les autorités fiscales peuvent fournir les renseignements nécessaires sans violer le secret fiscal. En effet, selon l'art. 110 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et l'art. 39 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale, un renseignement est admissible lorsqu'il repose sur une base légale dans une loi fédérale.

Selon le comité de la CDF, la disposition proposée à l'art. 6, al. 2 LF-CLaH constituerait une base légale suffisante pour permettre aux autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes de fournir des renseignements. Contrairement à ce qui est exposé dans le rapport explicatif, il n'y a en principe pas besoin de clarifications concernant le secret fiscal ou les autorités soumises à l'obligation de renseigner. Le cas échéant, il pourrait être précisé que les autorités fiscales ne fournissent que des renseignements sur la personne débitrice de l'entretien, et non sur des tiers.

Il est vivement déconseillé de prévoir la qualité de partie de la personne visée par les renseignements. Une telle obligation n'est pas non plus prévue dans de nombreux autres cas où les autorités fiscales fournissent aujourd'hui des renseignements aux autorités suisses. Elle compliquerait inutilement la procédure et serait sans utilité, puisque la communication des renseignements est prévue sans condition par la loi et qu'il n'est donc pas possible de procéder à une pesée des intérêts en présence. Si une disposition explicite doit être insérée à l'art. 6 LF-CLaH, il convient d'indiquer explicitement que la personne concernée par les données transmises n'a pas la qualité de partie.

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus cordiales.

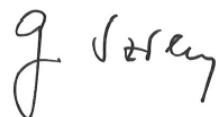
**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

Le président



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy